

## Provisions et fonds propres de la Suva

### À propos de la Suva

La Suva fait partie du système suisse de sécurité sociale: elle assure environ la moitié des travailleurs et travailleuses contre les maladies professionnelles et les accidents du travail et durant les loisirs. La Suva est financièrement autonome et gérée de façon paritaire par les partenaires sociaux. Ses excédents de recettes sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.

### Ce que définit la loi

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, la Suva fournit à ses assurés des prestations clairement définies par la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Il s'agit des frais de traitement et des indemnités journalières, d'une part, mais aussi, d'autre part, des rentes d'invalidité ou de survivants ainsi que des allocations pour impotent et des indemnités pour atteinte à l'intégrité, qui sont versées en cas d'invalidité permanente ou d'accident mortel.

Le législateur veut que les générations futures n'aient pas à supporter les conséquences des accidents et des maladies professionnelles du passé. **Les futures prestations découlant de l'ensemble des accidents et des maladies professionnelles déjà survenus** doivent être intégralement couvertes par des provisions (art. 90 LAA). Aucune prime future ne doit servir à financer des accidents du passé.

### Provisions pour frais de traitement et indemnités journalières futurs

Un accident-bagatelle, comme une cheville foulée, est généralement traité en quelques semaines et présente rarement des séquelles tardives. Les accidents graves occasionnent des frais de traitement et des indemnités journalières souvent pendant de longues années. Pour le traitement de blessures complexes au genou, de lésions médullaires ou cérébrales, les soins aigus peuvent, à eux seuls, durer plusieurs mois; à cela s'ajoutent de lourdes mesures de réadaptation et, le cas échéant, le traitement de séquelles tardives. Certains cas occasionnent des coûts encourus tout au long de la vie, par exemple pour le renouvellement périodique de prothèses.

Sur l'ensemble des accidents et des maladies professionnelles, l'horizon des frais de traitement et des indemnités journalières est étonnamment long, soit environ trois ans en moyenne. Cela veut donc dire que la Suva doit détenir des provisions suffisantes pour couvrir les besoins d'environ trois ans afin de satisfaire aux exigences légales.

Les provisions pour prestations de courte durée sont déterminées sur la base des normes usuelles dans la branche, de manière analogique à la pratique des compagnies d'assurance privées.

### Provisions pour rentes et autres prestations de longue durée

Comme évoqué, des rentes sont servies en cas d'invalidité permanente. Les provisions doivent suffire à couvrir les futurs versements de rentes découlant de l'ensemble des accidents et des maladies professionnelles déjà survenus. Le financement des rentes par le biais des recettes de primes à venir (à la différence de l'AVS ou de l'AI) n'est pas admis (voir art. 90 LAA).

Du fait que les personnes accidentées exercent une activité lucrative au moment de l'accident et que les rentes courent à vie, l'horizon d'une nouvelle rente à partir de la date de l'accident est d'environ 37 ans en moyenne. La durée résiduelle des rentes **déjà allouées aujourd'hui** est d'approximativement la moitié, c'est-à-dire environ 18 ans. Pour couvrir entièrement ces engagements, des provisions représentant en moyenne 18 fois le montant des rentes versées annuellement devraient être disponibles. Étant donné que, pendant cette période, les provisions génèrent des produits des capitaux (la base de calcul légale est le taux d'intérêt technique), les besoins de financement diminuent quelque peu.

La longue durée de versement des prestations et le nombre élevé des rentes en cours (environ 80 000 à l'heure actuelle) nécessitent de très importantes provisions pour couvrir l'ensemble des prétentions futures.

Pour déterminer exactement le capital de couverture des rentes, la Confédération édicte des instructions détaillées qui s'appliquent de la même façon à la Suva ainsi qu'aux assureurs-accidents privés.

Dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, l'adéquation de l'ensemble des provisions est soumise à une vérification effectuée tout d'abord en interne par la Suva, puis par la révision externe. Les comptes annuels sont adoptés par le Conseil de la Suva et doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

### Contribution des produits des capitaux

Les provisions de la Suva sont investies de manière à produire un rendement. Le législateur prescrit ce que ces rendements financent. De façon analogue à une caisse de pension, comme décrit plus haut, les provisions pour les rentes doivent être rémunérées au taux d'intérêt technique. Comme les bénéficiaires de rentes ont un droit légal à la compensation du renchérissement, les allocations de renchérissement doivent également être financées par les produits des capitaux. Pour satisfaire à ces exigences en matière de financement, la stratégie de placement de la Suva contient, outre des obligations à faible risque, des parts substantielles d'actions et de biens immobiliers, de manière tout à fait comparable à une caisse de pension.

L'ensemble des produits des capitaux contribue à environ un cinquième du financement de la Suva. Sans ces rendements, les primes seraient plus élevées d'autant.

### Rôle des fonds propres

Les primes et les provisions décrites sont fixées de façon à couvrir les charges des sinistres lorsque la marche des affaires correspond aux attentes. Dans la réalité, la marche des affaires peut toutefois s'écarter de ces attentes en raison d'un certain nombre de risques.

Ces risques comprennent les grands sinistres, comme les catastrophes naturelles et autres événements similaires, auxquels s'ajoutent le risque d'inflation et, facteur le plus important, le risque de placement. Pour couvrir les droits des assurés même en cas d'évolution défavorable, par exemple une chute des cours boursiers, la Suva détient des fonds propres subdivisés en deux catégories: ceux destinés à couvrir les risques actuariels (fonds de compensation) et ceux couvrant les risques de placement (provisions pour risques découlant des placements).

La Confédération fixe le montant minimal de ces fonds propres (art. 111 al. 4 OLAA): ils doivent au moins permettre de couvrir un événement dommageable tel qu'il se produit une fois seulement en cent ans. En tant que représentant des personnes assurées et en se fondant sur des analyses détaillées, le Conseil de la Suva a fixé une fourchette pour les fonds propres. La limite inférieure est dictée par les exigences légales. Les fonds propres qui dépassent le plafond fixé par le Conseil de la Suva sont reversés aux personnes assurées sous la forme de primes plus basses.

### Résumé

Les provisions et les fonds propres de la Suva reposent sur des bases légales claires. Ils servent à garantir durablement les rentes et tous les autres droits aux prestations prévus par la loi, mais également à faire en sorte que les générations futures n'aient pas à supporter les charges des cas d'accidents et de maladies professionnelles du passé. Lorsque les provisions ou les fonds propres sont supérieurs aux besoins, les personnes assurées en bénéficient sous la forme de primes plus basses.